



Prime climat – Critères d'éligibilité pour les pompes à chaleur

Programme de soutien pour les pompes à chaleur en Suisse; projet de compensation suisse n° 0250

*Non destiné à une diffusion plus large par les partenaires du programme, des adaptations sont possibles.
Veuillez trouver la dernière version des conditions d'éligibilité ici: http://www.ezs.ch/criteresdeligibilite_pac*

Je reconnaiss et confirme de par ma signature sur le formulaire d'inscription que:

1. Pompes à chaleur autorisées

La nouvelle pompe à chaleur¹ PAC remplace un ou plusieurs système(s) de chauffage au mazout, au gaz naturel ou au gaz liquéfié existant(s).

La pompe à chaleur présente une puissance totale installée supérieure à 50 kW. Dans les immeubles locatifs, des pompes à chaleur moins puissantes peuvent également être soutenues en cas de remplacement complet du chauffage.

2. Inscription avant attribution de la commande

Le ou la propriétaire du chauffage signe l'inscription à la prime climat avant de s'engager à acheter le système de chauffage à énergie renouvelable. Cela implique notamment que l'inscription se déroule avant de passer commande pour la PAC, les travaux d'installation, les éventuels travaux de forage et la commande de matériel.

3. Éligibilité

Seules les PAC considérées non rentables comparées à une solution basée uniquement sur des énergies fossiles sont éligibles. Energie Zukunft Schweiz AG (Ezs) examine toutes les demandes de soutien financier sur le plan de la rentabilité en prenant en compte une durée d'exploitation de 15 ans. Elle peut donc exiger d'autres informations ou justificatifs dans ce but.

4. Garantie de qualité

jusqu'à 15 kW compris²: Certificat d'installation [PAC Système Module \(PAC-SM\)](#)

de 15 jusqu'à 100 kW³: a. Label de qualité valable en Suisse⁴ ([European Heat Pump Association ehpA, heatpump KEYMARK](#) ou [certificat de qualité GSP](#)) et
b. Garantie de performance selon les conditions de SuisseÉnergie

supérieure à 100 kW: Garantie de performance selon les conditions de SuisseÉnergie

Les sondes géothermiques sont effectuées par une entreprise de forage disposant d'un label de qualité

5. Documents justificatifs

Les indications pertinentes pour la demande doivent être justifiées par des pièces justificatives, par exemple l'historique de consommation d'énergie des trois à quatre dernières années ou la date de commande.

6. Économies de CO₂

Les économies de CO₂ (ou la plus-value écologique) visées par la PAC sont cédées à EZS et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre compensation ou revendication. Cela exclut notamment la participation à un autre programme de compensation. EZS déclare les économies de CO₂ et reçoit de l'OFEV des attestations (1 attestation = 1 tonne de CO₂).

¹ Air-eau, eau-eau, saumure-eau (géothermie), chaleur résiduelle-eau, avec moteur électrique

² Soutien uniquement éligible dans les immeubles locatifs. Puissance pour A-7/W35 (air-eau), B0/W35 (géothermique) ou W10/W35 (hydrothermique) pompes à chaleur. Des performances à d'autres points de fonctionnement sont possibles sur justification.

³ La puissance du composant installé est déterminante. Par exemple, lorsque deux pompes à chaleur de 60 kW sont raccordées en cascade, les deux doivent présenter un label de qualité reconnu en Suisse.

⁴ Un label émis pour chaque modèle d'une série de construction vaut pour tous les modèles des mêmes séries (p. ex. les classes de performance qui ne sont pas mentionnées sur le label).

7. Pas d'engagement contraignant

Les entreprises avec des objectifs climatiques qui interdisent explicitement le remplacement du chauffage à énergie fossile et excluent en parallèle des possibilités de subvention, comme le mécanisme de compensation, ne peuvent pas intégrer le programme. En outre, il n'existe pas de prescriptions contraignantes au niveau fédéral, cantonal ou communal qui imposent le remplacement du chauffage fossile par un chauffage renouvelable ou qui interdisent l'installation d'un nouveau chauffage fossile.

8. Aides financières et autres subventions

La perception d'aides financières et de subventions (non remboursables et versées par la Confédération, les cantons ou les communes) en rapport avec le nouveau système de chauffage doit être déclarée à EZS.

Une deuxième subvention par le canton (programme Bâtiments) pour le remplacement du chauffage n'est pas possible. Les doubles subventions avec d'autres aides financières ou des soutiens de communes et de la Confédération sont clarifiées par EZS lors de la vérification de la demande et ne sont autorisées qu'avec une répartition des effets⁵ signée (formulaire mis à disposition par EZS).

Les fausses déclarations intentionnelles concernant les aides financières feront l'objet de poursuites. Vous trouverez [ici⁶](#) plus d'informations sur les aides financières et les subventions.

9. Monitoring

Les systèmes de chauffage à énergie entièrement renouvelable et fournissant exclusivement de la chaleur de confort⁷ (standard) doivent, sur demande d'EZS, prouver la consommation d'électricité et év. de bois par année calendaire avec des justificatifs (p. ex. via un compteur électrique ou des factures d'électricité).

Dans le cas de systèmes bivalents à énergie non renouvelable tels que le chauffage à distance et le chauffage industriel, les mesures se déroulent selon les directives de l'ordonnance sur les instruments de mesure (plus d'informations [ici⁶](#)) et sont transmises à EZS par année calendaire y compris avec des justificatifs.

10. Livraisons de chaleur imputables (Bâtiment neuf, SEQE et exemption de la taxe sur le CO₂)

Uniquement les livraisons de chaleur issues des PAC et chauffages au bois qui remplacent les livraisons des chauffages à énergie fossile sont soutenues financièrement⁸. Les livraisons de chaleur aux bâtiments neufs (de remplacement), aux entreprises dans le système suisse d'échange de quotas d'émission (SEQE)⁹ et aux entreprises exonérées de la taxe des émissions de CO₂ avec obligation de réduction doivent être déclarées à EZS.

Les livraisons de chaleur aux bâtiments neufs (de remplacement) et aux entreprises dans le SEQE ne sont pas soutenues financièrement.

Les livraisons de chaleur aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ avec obligation de réduction (objectif d'émissions ou de mesure) sont soutenues financièrement tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans l'atteinte des objectifs¹⁰.

Vous trouverez ici une check-list de tous les documents nécessaires pour la demande du soutien financier (également disponible dans la rubrique Downloads sur le site www.primeclimat.ch):

- Pour les projets standards (monovalent (1:1) et chaleur de confort): [Pièces justificatives standard](#)
- Pour tous les autres projets: [Vue d'ensemble et check-list des justificatifs](#)

Seules les projets qui remplissent tous les critères d'éligibilité donnent droit à la prime climat.

⁵ Annexe E: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/projets-programmes-reduction-emissions-realises.html>

⁶ https://www.energiezukunftschiweiz.ch/wAssets/docs/foerderprogramme/klimapraemie/anhang_foerderkriterien_fr.pdf

⁷ Chauffage des locaux ou/et l'eau chaude

⁸ Pour le chauffage à distance, le soutien financier ne prend en compte que les nouveaux raccordements au chauffage à distance établis au cours de l'année qui suit la mise en service.

⁹ Exception: les réductions d'émissions visées par cette démarche ne sont pas répertoriées par le SEQE.

¹⁰ Les entreprises qui ont des objectifs d'émissions doivent fournir des attestations dans le Monitoring sur l'atteinte de ces objectifs. Quant aux entreprises avec des objectifs de mesures, la PAC ne compte pas dans les mesures.